

de part & d'autre pour être promptement & finalement discutées & ajustées à l'amiable de Cour à Cour. Elle déclaroit : Que la défense de ses droits & possessions & la protection de ses sujets avoient été les seuls motifs de l'armement envoyé dans l'Amérique Septentrionale, « lequel s'étoit » fait sans intention d'offenser quelque Puissance » que ce pût être, ou de rien faire qui pût donner atteinte à la paix générale. »

Il étoit difficile de concevoir comment on pouvoit se servir du Traité d'Utrecht pour fixer les droits de l'une ou de l'autre Nation sur la rivière d'Ohio ; ni comment il étoit possible d'exiger, comme un préalable à toute négociation, que les autres terrains contentieux fussent remis dans l'état où ils étoient à la conclusion de ce Traité, & conformément aux stipulations qui y sont convenues. Lors du Traité d'Utrecht la possession étoit pour la France, puisque ce fut elle qui céda. Quant à l'étendue de la cession & au sens que présentent les stipulations du Traité, c'est sur quoi on étoit convenu de s'en rapporter à des Commissaires ; & le Roi d'Angleterre avoit promis, qu'il ne seroit rien innové jusqu'à leur décision. La Cour de France insista donc ; & en assurant Sa Maj. Britannique de la confiance qu'elle avoit dans la sincérité de sa déclaration, on fit voir dans une réplique remise à la Cour de Londres le 6. Février, que le parti proposé par Sa Majesté étoit le seul qui pût réussir à prévenir des troubles fâcheux. On établit que cette voye étoit conforme aux engagemens du Traité d'Aix-la-Chapelle aux mesures prises depuis cette époque, & aux conditions demandées par l'Angleterre même en 1750 & 1751.

De-là on passe aux facilités que la Cour de France